



**Arrêté temporaire n°26-AT-0080
Portant réglementation de la circulation**

PLACE JOSEPH JOFFO, PLACE D'ARMES et RUE DES TOURS

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande émise par **la SARL FERRAND TP** domiciliée 2 allée Galère - Zone Espace Leaders 74540 ALBY SUR CHERAN représentée par monsieur Antoine FERRAND aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que des travaux de transfert d'engins de chantier et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

Le 31/03/2026, de 8h45 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE JOSEPH JOFFO, de la PLACE D'ARMES jusqu'au 1,
- PLACE JOSEPH JOFFO, du 1 jusqu'à la RUE DES TOURS,
- PLACE D'ARMES, de la PLACE JOSEPH JOFFO jusqu'au 9001,
- du 9001 au 5 PLACE D'ARMES,
- ALLEE DE LA GARE,
- ENTREE ET SORTIE DU PARKING DU QUAI DES ARTS,
- RUE DES TOURS, de la PLACE JOSEPH JOFFO jusqu'au 19,
- RUE DES TOURS, du 9005 jusqu'à la PLACE JOSEPH JOFFO,
- La circulation est alternée par K10 ;

Un alternat manuel effectué par le personnel de chantier équipé de panneaux K10 s'effectuera Intersection Place d'Armes , rue de l'Annexion au niveau de l'entrée de la Place Joseph Joffo.

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

La Place Joseph Joffo ainsi que la rue des Tours seront interdites à la circulation mardi 31 mars à partir de 8h45. Les véhicules en stationnement seront autorisés à quitter leurs emplacements

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la SARL FERRAND TP.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 19 mars 2026

DIFFUSION:

- SARL FERRAND TP
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.